



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-014

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS12

12-2021-02-01-010 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports sanitaires - Abeille Ambulance (2 pages)	Page 4
12-2021-02-01-009 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports sanitaires - BRIANE (2 pages)	Page 7
12-2021-02-01-011 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports sanitaires - Cassagnes Ambulances (2 pages)	Page 10
12-2021-02-01-008 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports sanitaires - ROUX ATT (2 pages)	Page 13
12-2021-02-01-012 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports sanitaires -Ségala Secours (2 pages)	Page 16

DDCSPP12

12-2021-01-29-008 - délivrant autorisation à l'abattoir RODEZ ABATTOIR – 12850 SAINTE RADEGONDE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 19
12-2021-01-29-009 - délivrant autorisation à l'abattoir RODEZ ABATTOIR – 12850 SAINTE RADEGONDE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 22

DREAL

12-2021-02-03-002 - Confortement du barrage des Galens - Autorisation de travaux (7 pages)	Page 25
--	---------

PREFECTURE

12-2021-02-01-014 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2021, pour le Centre Educatif Fermé "La Poujade" sis "Limayrac 12240 COLOMBIES" (2 pages)	Page 33
---	---------

Préfecture Aveyron

12-2021-01-29-010 - Agrément pour une formation aux premiers secours (Renouvellement) Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange (UNASS AVEYRON LOT) (2 pages)	Page 36
12-2021-02-04-003 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (2 pages)	Page 39
12-2021-02-05-002 - Arrêté d'approbation des dispositions spécifiques ORSEC Electro-Secours (2 pages)	Page 42
12-2021-02-05-003 - Cessation d'activité du site exploité par la Société USIBOIS Pont de Salars (2 pages)	Page 45

12-2021-02-04-001 - Cessation d'activité STE SAFIP DECAZEVILLE (2 pages)

Page 48

12-2021-02-05-004 - Mise en demeure SCEA Ferme de la Besse Villefranche de Panat de respecter les prescriptions applicables (4 pages)

Page 51

ARS12

12-2021-02-01-010

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports
sanitaires - Abeille Ambulance



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Délégation Départementale ARS de l'AVEYRON

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et des services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application et portant règlement d'administration publique ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-20-003 du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du décret 2003-674 du 23 juillet 2003 « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

CONSIDERANT que la carence de la garde ambulancière n°2 sur le secteur de Rodez affecte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le processus de l'aide médicale urgente ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'un utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

SUR proposition de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires dont le nom suit est réquisitionnée dans les conditions ci-après :

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Dates	Horaires
Rodez	ABEILLES Ambulances	42 avenue de Paris 12000 RODEZ	14 février 2021	20 H – 08 H

ARTICLE 2 : L'entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: L'entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

ARTICLE 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise dont copie sera adressée au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Aveyron et à la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Rodez, le 1^{er} Février 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2021-02-01-009

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports
sanitaires - BRIANE



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Délégation Départementale ARS de l'AVEYRON

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et des services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application et portant règlement d'administration publique ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-20-003 du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du décret 2003-674 du 23 juillet 2003 « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

CONSIDERANT que la carence de la garde ambulancière n°2 sur le secteur de Rodez affecte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le processus de l'aide médicale urgente ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'un utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

SUR proposition de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires dont le nom suit est réquisitionnée dans les conditions ci-après :

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Dates	Horaires
Rodez	BRIANE Ambulances	20 Avenue de Rodez 12800 NAUCELLE	14 février 2021	08 H – 20 H

ARTICLE 2 : L'entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: L'entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

ARTICLE 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise dont copie sera adressée au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Aveyron et à la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Rodez, le 1^{er} Février 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2021-02-01-011

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports
sanitaires - Cassagnes Ambulances



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Délégation Départementale ARS de l'AVEYRON

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et des services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application et portant règlement d'administration publique ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-20-003 du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du décret 2003-674 du 23 juillet 2003 « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

CONSIDERANT que la carence de la garde ambulancière n°2 sur le secteur de Rodez affecte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le processus de l'aide médicale urgente ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'un utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

SUR proposition de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires dont le nom suit est réquisitionnée dans les conditions ci-après :

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Dates	Horaires
Rodez	Cassagnes Ambulances	Avenue de l'Aérodrome 12120 Cassagnes-Bégonhès	07 février 2021	08 H – 20 H

ARTICLE 2 : L'entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: L'entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

ARTICLE 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise dont copie sera adressée au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Aveyron et à la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Rodez, le 1^{er} Février 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2021-02-01-008

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports
sanitaires - ROUX ATT



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Délégation Départementale ARS de l'AVEYRON

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et des services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application et portant règlement d'administration publique ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-20-003 du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du décret 2003-674 du 23 juillet 2003 « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

CONSIDERANT que la carence de la garde ambulancière n°2 sur le secteur de Rodez affecte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le processus de l'aide médicale urgente ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'un utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

SUR proposition de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires dont le nom suit est réquisitionnée dans les conditions ci-après :

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Dates	Horaires
Rodez	Sarl ROUX ATT	90 rue Pierre Carrère La Gineste 12000 RODEZ	06 février 2021	20 H – 08 H

ARTICLE 2 : L'entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: L'entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

ARTICLE 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise dont copie sera adressée au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Aveyron et à la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Rodez, le 1^{er} Février 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2021-02-01-012

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports
sanitaires -Ségala Secours



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Délégation Départementale ARS de l'AVEYRON

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et des services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application et portant règlement d'administration publique ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-20-003 du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du décret 2003-674 du 23 juillet 2003 « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

CONSIDERANT que la carence de la garde ambulancière n°2 sur le secteur de Rodez affecte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le processus de l'aide médicale urgente ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'un utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

SUR proposition de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires dont le nom suit est réquisitionnée dans les conditions ci-après :

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Dates	Horaires
Rodez	Ségala Secours	114 rue du Bouyssou 12160 Baraqueville	07 février 2021	20 H – 08 H

ARTICLE 2 : L'entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: L'entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

ARTICLE 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise dont copie sera adressée au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Aveyron et à la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Rodez, le 1^{er} Février 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDCSPP12

12-2021-01-29-008

délivrant autorisation à l'abattoir RODEZ ABATTOIR –
12850 SAINTE RADEGONDE à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux
dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de
la pêche maritime



Arrêté n°20210129-01 du 29/01/2021

Objet : délivrant autorisation à l'abattoir RODEZ ABATTOIR - 12850 SAINTE RADEGONDE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 18 janvier 2021 présentée par RODEZ ABATTOIR, 991 Avenue de Ste-Radegonde, 12850 Ste Radegonde ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 – L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir :

RODEZ ABATTOIR
991 avenue de Ste Radegonde
Zone industrielle d'Arsac
12850 SAINTE RADEGONDE,

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Dominique CHABANET
Signé

DDCSPP12

12-2021-01-29-009

délivrant autorisation à l'abattoir RODEZ ABATTOIR –
12850 SAINTE RADEGONDE à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux
dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de
la pêche maritime



Arrêté n° 20210129-02 du 29/01/2021

Objet : délivrant autorisation à l'abattoir RODEZ ABATTOIR - 12850 SAINTE RADEGONDE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 18 janvier 2021 présentée par RODEZ ABATTOIR, 991 Avenue de Ste-Radegonde, 12850 Ste Radegonde ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 – L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir :

RODEZ ABATTOIR
991 avenue de Ste Radegonde
Zone industrielle d'Arsac
12850 SAINTE RADEGONDE,

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des, ovins et caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 40 66
Mél. : ddcsp-sqsaia@aveyron.gouv.fr

1/2

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Dominique CHABANET
Signé

DREAL

12-2021-02-03-002

Confortement du barrage des Galens - Autorisation de travaux

le barrage des Galens dans la concession hydroélectrique de Touluch, était placé en révision spéciale par AP du 01/08/2017. Sa sécurisation est autorisée par le présent acte, et s'étendra jusqu'à 2022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté du
complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019, et
autorisant, au titre du code de l'énergie, l'exécution des travaux de confortement
du barrage des Galens**

Concession hydroélectrique de Touluch, Société Hydroélectrique du Midi (SHEM)

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret de concession du 7 décembre 1963, déclarant publique et concédant à la société Lumière et force urbaine et rurale, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Touluch sur la Selves, dans le département de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 8 décembre 1964 autorisant la substitution de la Société Anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne à la société Lumières et force urbaine et rurale dans les droits et obligations résultant du décret du 7 décembre 1963 susvisé ;
- VU** le décret du 4 avril 1989 autorisant la substitution de la société anonyme « compagnie hydroélectrique de l'Aubrac » à la société anonyme « Vieille Montagne France » dans les droits et obligations résultant du décret 8 décembre 1964 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté n°2000-00889 du 10 mai 2000 substituant la société hydroélectrique du Midi (SHEM) à la société anonyme « compagnie hydroélectrique de l'Aubrac » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant prescription pour le projet de confortement du barrage des Galens, sur les communes de Montpeyroux et Soulages-Bonneval, consistant en la construction de recharges bétonnées aval ;

Préfecture de l'Aveyron
7 place Charles de Gaulle – CS 73114
12031 RODEZ Cédex 9
Tel. : 05 65 75 71 71
www.aveyron.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de la préfète de l'Aveyron au directeur régional, et celui du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Occitanie ;
- VU** le dossier d'exécution de travaux transmis par la société hydroélectrique du midi (SHEM), réf.VO transmis par courrier du 30 septembre 2020 sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de confortement du barrage des Galens ;
- VU** les consultations réalisées par courrier de la DREAL réf. DOHC/DRN/DE/20-0698 daté du 29 octobre 2020 parmi celles prévues à l'article R. 521-17 du code de l'énergie ;
- VU** les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriels des 11 et 27 janvier 2021 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- VU** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2021 et l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 2 février 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire
- VU** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 2 février 2021 2021 ;

Considérant que le dossier envoyé par courrier de la SHEM du 30 septembre 2020 susvisé et ses compléments du 11 janvier 2021 répondent aux attendus de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 susvisé ;

Considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement pérenne de l'aménagement de Touluch et permettent de répondre aux exigences de sécurité demandées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le concessionnaire a correctement identifié les enjeux environnementaux et s'engage à prendre des mesures suffisantes pour assurer la préservation du milieu pendant les travaux ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée au titre du code de l'énergie sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation d'exécution des travaux

La société hydroélectrique du Midi (SHEM), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Touluch, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande du 30 septembre 2020 susvisé et ses compléments, à procéder aux travaux de confortement du barrage des Galens, sur le territoire des communes de Montpeyroux et Soulages-Bonneval.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent en :

- des travaux préparatoires comprenant notamment la création d'une piste d'accès au parement aval ;
- l'ajout d'environ 1 300 m³ de béton réparti entre deux recharges bétonnées, apportant du poids à l'aval du parement en épaississant le profil du barrage voûte en rives ;
- des opérations connexes :
 - la réhausse de la crête du barrage ;
 - l'amélioration des équipements d'auscultation ;
 - la modification des modalités de piquage et de délivrance du débit réservé.
 - Etc.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 15 février 2021 et le 31 décembre 2022.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction, notamment ceux en réponse aux observations du 16 décembre 2020 de l'office français pour la biodiversité.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise-s en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Au regard du fait qu'aucun des postes de travail n'a vocation à empiéter de manière pérenne sur la route départementale RD n°213, et qu'en particulier les opérations nécessitant une circulation par demi-chaussée ne devront présenter qu'un caractère exceptionnel, celles-ci font au préalable à leur engagement l'objet d'une simple information auprès des communes de Montpeyroux et de Soulages-Bonneval, ainsi que du conseil départemental.

Le concessionnaire annonce les horaires de chantier a minima aux riverains de routes empruntées pour accéder au barrage.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public dans le respect de la libre circulation sur RD n°213 .

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel. Un plan de circulation prévoyant horaires, circuits et aires de stationnement est diffusé aux prestataires sur site.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées sur la plateforme P1 (selon la nomenclature du dossier) .

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet, le cas échéant. En particulier :

- d'éventuelles terres polluées seront excavées au droit des surfaces d'absorption, stockées sur une surface étanche puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- les matières végétales et arbres qui auront été coupés/défrichés pour les besoins de l'accès au chantier sont dirigés en filière de valorisation.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur la Selves. Afin de limiter le relargage de matières en suspension, un système de collecte de ces matières en suspension, par batardeau filtrant, est adopté.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple) mais collectées et retraitées vers des filières appropriées. La logistique d'apport du béton en provenance de la centrale à béton sise à Espalion, minimise la dissémination de poussières dans l'atmosphère.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier s'opère sur des emplacements réservés éloignés du cours de la Selves, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution sont disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés (fuite d'huile ou de carburant notamment).

Un écologue qualifié investigate la zone du chantier en préalable aux opérations, et procède en particulier aux marquages des arbres à élaguer ou arracher. Il propose, en fonction des constats effectués suite à la recherche des espèces potentiellement présentes, les mesures et protocoles adaptés notamment en ce qui concerne l'abattage des arbres.

Article 6 - Abaissement de la retenue

La phase d'abaissement préventif de la retenue à la cote de 820.30m du plan d'eau est engagée préalablement aux opérations nécessaires au confortement aval, et cet abaissement préventif est maintenu sur la période des travaux. Des consignes provisoires de crue sont établies.

Article 7 – Crue de chantier et autres enjeux – code du travail

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de déversement en crue malgré les précautions prises conformément à l'article 6.

L'attention de l'entreprise utilisatrice et de celles intervenantes est attirée sur le respect des dispositions du code du travail, et notamment :

- l'article R4323-29 pour les travaux comportant le recours aux treuils ou appareils assimilés ;
- les articles R. 4323-69 à 73 si des échafaudages sont à monter (travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur), ils le sont sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique, d'une manière conforme à la notice du fabricant, munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de

- protection collective, etc. ;
- l'article R. 231.51 Travaux exposant à des substances et préparation facilement inflammables, toxiques, nocives, cancérigènes ; les articles R. 4431 et suivants relatifs aux travaux exposant à un niveau d'exposition sonore ;
- etc.

Article 8 – Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 6 mois après l'achèvement des travaux.

Article 9 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 11 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 13 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 14 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 15 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Montpeyroux et Soulagès-Bonneval.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Montpeyroux, le maire de la commune de Soulagès-Bonneval et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Montpeyroux et Soulages-Bonneval ;
- au directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulouse, le 3 février 2021
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

PREFECTURE

12-2021-02-01-014

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement, au titre de l'exercice 2021, pour le Centre
Educatif Fermé "La Poujade" sis "Limayrac 12240
COLOMBIES"

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts CS 67633
31676 LABEGE Cedex

La Préfète du département
De l'Aveyron

ARRÊTÉ N°
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2021,
pour le Centre Educatif Fermé « La Pujade »
sis « Limayrac 12 240 COLOMBIES »

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « La Pujade » géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 de cession de l'autorisation à l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2017 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par l'association gestionnaire « Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 10 décembre 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 17 décembre 2020 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « La Pujade » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	220 850 €	1 918 702.43 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 410 272 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	256 884 €	
Résultat	Déficit	30 696.43 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 915 302.43 €	1 918 702.43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 400 €	
Résultat	Excédent	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 au centre éducatif fermé « La Pujade » sis, « Limayrac 12 240 COLOMBIES » est fixée à **1 915 302.43 € (Un million neuf quinze mille trois cent deux euros et quarante- trois centimes)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **159 608.93 € pour le mois de janvier et 159 608.50 € de février à décembre 2021**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté précédent en date du 19 janvier 2021 et publié au Recueil des Actes Administratifs le 20 janvier 2021.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 1 février 2021

La Préfète,
Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-01-29-010

Agrément pour une formation aux premiers secours
(Renouvellement)

Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et
Orange (UNASS AVEYRON LOT)



**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : Agrément pour une formation aux premiers secours (renouvellement)
Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange (UNASS
AVEYRON LOT)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU la demande du 27 janvier 2021 présentée par le Président de l'UNASS AVEYRON LOT ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange (UNASS AVEYRON LOT) est agréée au niveau départemental pour délivrer l'unité d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange (UNASS). Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°12-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange de l'Aveyron est abrogé.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de l'UNASS AVEYRON LOT.

Fait à Rodez, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Pierre BRESSOLLES

Préfecture Aveyron

12-2021-02-04-003

Arrêté approuvant la modification des statuts de la
communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur

« Autres compétences :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4/ Action sociale d'intérêt communautaire ;

5/ Organisation d'un Transport à la demande

La Communauté de Communes assure la gestion du service «Transport à la demande» ;

6/ Assainissement non collectif

Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à fixer et percevoir la redevance correspondant à cette compétence ;

7/ Aménagement numérique et communications électroniques

La Communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées. »

Le reste de l'article 1 sans changement.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur est supprimé.

Article 3 : Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, le président de la communauté Aveyron Bas Ségala Viaur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 février 2021

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-05-002

Arrêté d'approbation des dispositions spécifiques ORSEC
Electro-Secours



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

du 5 février 2021

Objet : Approbation des dispositions spécifiques ORSEC Électro-Secours

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques

VU la circulaire du 21 septembre 2006 du Ministre délégué à l'industrie et du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille, relative aux listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestages pour les établissements de santé.

VU le plan national de continuité électrique n°600/SGDN/PSE/PPS du 18 septembre 2009 ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2010 relative au Plan national de continuité électrique ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

Préfecture de l'Aveyron
CS 73 114
12 031 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05 65 75 71 71
Mèl : prefecture@aveyron.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions spécifiques "ORSEC Électro-Secours" annexées au présent arrêté sont approuvées et entrent immédiatement en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté Préfectoral du 27 avril 2015 relatif au Plan Électro-Secours est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Directeur territorial d'Enedis, le Directeur de RTE, les Maires du département, les Directeurs et les Chefs des services régionaux et départementaux intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-02-05-003

Cessation d'activité du site exploité par la Société
USIBOIS Pont de Salars



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 5 février 2021

Objet : Société USIBOIS
Commune de Pont-de-Salars
Portant cessation d'activité du site

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la déclaration en date du 8 juillet 1993 par laquelle l'entreprise Bruno VAYSETTES, dont le siège social est 12290 - PONT DE SALARS, fait connaître à M. le Préfet de l'Aveyron qu'il exploite sur le territoire de la commune de PONT DE SALARS une installation de traitement de bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-88-6 du 29 mars 2005 fixant les modalités de surveillance des eaux souterraines ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 12751 en date du 20 février 2007, de changement d'exploitation d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation, au profit de la SAS USIBOIS ;
- VU** la déclaration de cessation d'activité transmise par la SAS USIBOIS, en date du 18 février 2019 ;
- VU** les visites d'inspection du 5 février 2019 et du 25 février 2020 réalisée sur le site exploité par la SAS USIBOIS et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées respectivement en dates du 11 mars 2019 et du 16 mars 2020 ;
- VU** la visite d'inspection du 20 janvier 2021 réalisée sur le site exploité par la SAS USIBOIS et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en date du 8 juillet 1993 a bénéficié de l'antériorité au titre de la rubrique 2415-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, le volume du bac déclaré initialement étant largement supérieur au seuil de classement en autorisation fixé à 1000 litres ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection ont permis de constater la cessation de toute activité classée sur le site et que le site est en sécurité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La déclaration en date du 8 juillet 1993, autorisant la SAS USIBOIS située sur la commune de Pont-de-Salars à exploiter une installation de traitement de bois, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-88-6 du 29 mars 2005 sont abrogés.

Article 2 :

L'exploitant peut faire appel de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Pont-de-Salars et notifié à la SAS USIBOIS.

Fait à Rodez, le 5 février 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-04-001

Cessation d'activité STE SAFIP DECAZEVILLE



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 4 février 2021

Objet : Cessation d'activité du site
Société SAFIP - Commune de Decazeville

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-032-6 du 1^{er} février 2005 autorisant la Société Aveyronnaise de Fabrication Industrielle de Parquet (SAFIP), située sur la commune de Decazeville, à exploiter un atelier de fabrication de parquets ;
- VU** le jugement du Tribunal de Commerce de Rodez en date du 28 octobre 2010 qui a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société SAFIP pour insuffisance d'actif ;
- VU** le courriel de M. Vincent AUSSEL, désigné en qualité de liquidateur judiciaire de la société SAFIP, indiquant que la restitution du site est intervenue dans le courant du deuxième trimestre au bénéfice de la Communauté de Communes de Decazeville, en date du 18 janvier 2021 ;
- VU** la visite d'inspection du 29 janvier 2021 réalisée sur le site exploité par la société SAFIP et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection a permis de constater la cessation de toute activité classée sur le site et que le site est en sécurité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-032-6 du 1^{er} février 2005 autorisant la Société Aveyronnaise de Fabrication Industrielle de Parquet (SAFIP), située sur la commune de Decazeville, à exploiter un atelier de fabrication de parquets, est abrogé.

Article 2 :

L'exploitant peut faire appel de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Decazeville et notifié à la Société SAFIP et à Decazeville Communauté.

Fait à Rodez, le 4 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-05-004

Mise en demeure SCEA Ferme de la Besse Villefranche de
Panat de respecter les prescriptions applicables



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 5 février 2021

Objet : mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Élevage de bovins lait exploité au lieu-dit « La Besse », par la

SCEA de la Ferme de la Besse
Commune de VILLEFRANCHE DE PANAT

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 13561 délivré le 24 février 2010 au GAEC de Farmer Crest représenté par M. Randeynes Sébastien pour l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières sur le territoire de la commune de Villefranche de Panat au lieu-dit La Besse ;

VU la télédéclaration de changement d'exploitant reçue le 11 janvier 2021 et prenant effet à compter du 18 janvier 2019 au profit de la SCEA de la ferme de la Besse représentée par Mme Isabelle Courtois pour l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières sur le territoire de la commune de Villefranche de Panat au lieu-dit La Besse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ;

- l'article 2.3 qui dispose « Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. »

- l'article 2.6 qui dispose « Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est

maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. »

- l'article 2.7 qui dispose « La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre....Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. »

- l'article 2.8 qui dispose « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. »

- l'article 3.3.2 qui dispose « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les effluents d'élevage issus des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement. L'exploitant justifie de dispositifs de séparation des réseaux de collecte pour les eaux de pluies. Les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...)...Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces et marines est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. »

- l'article 4.1 qui dispose « Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5 »

- l'article 4.2.2 qui dispose « Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. »

- l'article 8.1 qui dispose « Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 janvier 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse écrite de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans les délais impartis reçue le 21 janvier 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a effectué les constatations suivantes :

- le déversement des eaux blanches des salles de traite bovine et ovine dans le milieu naturel,
- les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux grises et des jus sur l'aire bétonnée descendant devant le bâtiment des vaches laitières et sur l'aire de la fumière avec déversement vers le milieu naturel,
- les installations électriques ne font pas l'objet d'un rapport annuel de vérification par un professionnel,
- les extincteurs ne font pas l'objet d'une vérification périodique et ne sont pas disposés dans les bâtiments d'élevage aux endroits propices à un départ d'incendie,
- la cuve à fuel n'est pas équipée d'un moyen de rétention,
- le site d'élevage ne dispose pas d'un plan d'épandage et d'un cahier d'épandage à jour ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA de la ferme de la Besse de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

La SCEA de la ferme de la Besse est mise en demeure de respecter, **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 2.3 et 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **en procédant aux travaux nécessaires à la collecte et le stockage des eaux blanches des deux salles de traite** (bovine et ovine) afin qu'elles ne se déversent plus dans le milieu naturel et **à la séparation des eaux grises et des jus de l'aire bétonnée devant le bâtiment d'élevage bovin et l'aire de la fumière et aussi le non déversement des eaux grises et des jus dans le milieu naturel.**

Dans le mois qui suit la fin des travaux, **l'exploitant transmettra au service préfectoral un plan des bâtiments d'élevage et des différents réseaux de collecte et des ouvrages de stockage.**

Article 2

La SCEA de la ferme de la Besse est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **en procédant à la vérification et à la mise en place des extincteurs sur l'élevage.**

Dès réception, **l'exploitant transmettra au service préfectoral le justificatif de vérification des extincteurs.**

Article 3

La SCEA de la ferme de la Besse est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **en faisant procéder à la vérification des installations électriques par un professionnel.**

Dès réception, **l'exploitant transmettra au service préfectoral le rapport de contrôle des installations électriques.** Si le rapport électrique mentionne des anomalies ou des non-conformités, il conviendra de les régulariser.

Article 4

La SCEA de la ferme de la Besse est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **en procédant à la mise en œuvre d'un moyen de rétention sous la cuve à fuel.**

Article 5

La SCEA de la ferme de la Besse est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **en procédant à la réactualisation du plan d'épandage de l'établissement d'élevage ainsi qu'à la mise en place d'un cahier d'épandage par année d'exercice**.

Dès réception, **l'exploitant transmettra au service préfectoral un exemplaire du plan d'épandage à jour et des cahiers d'épandage des deux dernières années d'exercices d'exploitation**.

Article 6

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit par courrier, soit par application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SCEA de la ferme de la Besse et adressé au maire de la commune de Villefranche de Panat.

Fait à Rodez, le 5 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND